



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 26 avril 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-021933

OXFORD INSTRUMENTS
77, Z.A. de Montvoisin
91400 GOMETZ-LA-VILLE

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1084

Réf. : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 9 avril 2012 dans les locaux de la société Oxford Instruments située à Gometz-la-Ville (Essonne). L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société Oxford Instruments est propriétaire et son organisation concernant le transport de substances radioactives.

A la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection était consacrée au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables aux analyseurs de plomb dans les peintures transportés en colis de type excepté dont Oxford Instruments est propriétaire (ou fournisseur) et à l'organisation de l'entreprise en matière de transport de substances radioactives.

Une inspection sur le thème de la radioprotection et sur la fourniture de sources radioactives a été réalisée simultanément à celle décrite précédemment. Elle a donné lieu à une seconde lettre de suite.

La société Oxford Instruments prépare, expédie et réceptionne des valises transportées en colis de type excepté contenant les analyseurs de plomb dans les peintures qu'elle distribue.

La société s'appuie sur des consignes de transport et une déclaration d'expédition de matières radioactives fournies par un prestataire lors du début de la commercialisation de ses valises (2005).

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation transport était méconnue de la part de la société Oxford Instruments. Les documents sur lesquels elle s'appuie nécessitent une remise à jour vis-à-vis des références réglementaires en vigueur.

La société Oxford Instruments doit s'approprier la réglementation relative aux transports de substances radioactives pour pouvoir diffuser les bonnes informations réglementaires aux utilisateurs (objet du courrier CODEP-DTS-2012-011070 du 20 mars 2012 de rappel de la réglementation).

De plus, elle n'a pas été en mesure de montrer la résistance du colis aux conditions de routine de transport (vibrations, chocs). Ces points ont fait l'objet des demandes d'actions correctives et des observations ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont vérifié les formations au transport de substances radioactives des employés de la société. Le personnel ne fait l'objet d'aucune formation concernant le transport de substances radioactives.

Demande A1 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 1.3 de l'ADR et de former les intervenants au transport dans votre société.

Lors de l'inspection d'une valise de transport, les inspecteurs ont constaté que la mention « Radioactive » n'était pas présente sur l'appareil.

Demande A2 : Je vous demande d'inscrire la mention « radioactive » tel que demandé au 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR.

La mention « UN 2911 » est inscrite sur la valise de transport à l'aide d'une étiquette papier. Les inspecteurs ont constaté que plusieurs valises retournées ne portaient plus la mention « UN 2911 » du fait du décollement de l'étiquette. Conformément au 5.1.5.4.1, cette inscription doit être « **lisible et durable** ».

Demande A3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec le 5.1.5.4.1 de l'ADR.

La page §1-4 du document d'utilisation de l'Horizon Pbi référencé 98-9790-40008 (révision 2.4.0 version 1.2 de novembre 2011) indique qu'une attestation de conformité du colis à la réglementation en vigueur doit accompagner le colis en permanence.

Cette attestation de conformité est par ailleurs appelée par le 5.1.5.2.3 de l'ADR.

La société Oxford Instruments n'a pas été en mesure de présenter cette attestation de conformité.

Demande A4 : Je vous demande de m'envoyer l'attestation de conformité du colis utilisé pour le transport des analyseurs de plomb et de l'envoyer à tous vos clients. Le cas échéant, je vous demande d'établir un certificat de conformité sur la base d'un dossier de sûreté conformément au point 5.1.5.2.3 de l'ADR.

B. Compléments d'informations

Cette inspection n'a pas fait l'objet de compléments d'informations.

C. Observations

C.1 : Je vous rappelle que l'expéditeur doit conserver les documents de transport pendant une durée de trois mois minimum (ADR 5.4.4.1)

C.2 : Le document type pour la déclaration d'expédition de matières radioactives contient plus d'éléments que ceux prescrits au 5.1.5.4.2 de l'ADR. Cependant, certaines références réglementaires sont erronées. Vous veillerez à indiquer la bonne référence réglementaire sur le document.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN